

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Arrêté du 28 janvier 2004 revalorisant le montant forfaitaire annuel de l'aide par logement pour les associations, centres communaux et intercommunaux d'action sociale, organismes à but non lucratif et unions d'économie sociale pratiquant la sous-location ou la gestion immobilière

NOR : EQUU0410057A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 40 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 623-1 à R. 623-7,

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant forfaitaire annuel de l'aide par logement prévu à l'article R. 623-6 du code de la construction et de l'habitation est fixé à partir du 1^{er} janvier 2004 comme suit :

- 542 euros en Ile-de-France ;
- 492 euros sur le reste du territoire.

Article 2

Le directeur du budget, le directeur général de l'action sociale et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 2004.

*Le ministre de l'équipement,
des transports, du logement,
du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de
l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. Delarue*

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action
sociale,
J.-J. Trégoat*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget
par empêchement du directeur du
budget :
La sous-directrice,
C. Buhl*